

L'agenda des abonnés Moniteur Juris : pour retrouver tous les services associés à votre abonnement.
Restons connectés.



CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE A ÉTÉ MIS À JOUR

Vous y trouverez les dernières évolutions législatives, réglementaires et la jurisprudence applicables aux nouveaux textes encadrant les contrats de la commande publique, comprenant notamment l'intégration de nouveaux commentaires sur la facturation électronique.

Voici les dossiers de la mise à jour :

- CP0.005 Définition des contrats de la commande publique
- CP0.010 Respect des principes fondamentaux de la commande publique
- CP0.020 Caractère administratif ou de droit privé du contrat
- CP1.000 Champ d'application des contrats de la commande publique
- CP1.105 Définition des marchés
- CP1.115 Définition d'un marché de partenariat
- CP1.130 Définition d'un contrat de concession
- CP1.135 Objectifs des différents contrats de concession
- CP4.100 Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte
- CP4.300 Dispositions particulières à Saint-Martin
- MP1.100 Définition du besoin
- MP1.120 Formalisation du besoin par des spécifications techniques
- MP1.155 Forme des prix
- MP1.160 Prix définitifs
- MP1.190 Principe de l'allotissement
- MP1.225 Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet
- MP1.235 Conditions de recours à une procédure adaptée
- MP1.270 Définition des techniques d'achat
- MP1.405 Exclusions à l'appréciation de l'acheteur
- MP1.525 Offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées
- MP1.530 Régime des offres abnormalmement basses
- MP1.540 Choix des critères d'attribution
- MP1.625 Déroulement du dialogue compétitif
- MP1.645 Déroulement d'une procédure de concours
- MP1.695 Enchères électroniques
- MP1.700 Définition des marchés globaux
- MP1.710 Définition et conditions d'utilisation des marchés globaux de performance
- MP1.720 Déroulement de la procédure de passation des marchés globaux applicable aux acheteurs soumis au livre IV (sousmis à la Loi MOP)
- MP1.745 Procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre
- MP1.861 Régime des paiements : dispositions générales
- MP1.897 Transmission et réception des factures sous forme électronique
- MP1.899 Portail public de facturation
- MP1.900 Fixation du délai de paiement
- MP1.902 Délancement du délai de paiement
- MP1.910 Paiement par carte d'achat des marchés publics des personnes morales de droit public dotées d'un comptable public
- MP1.932 Conditions générales de modification du marché public
- MP1.934 Modification en application d'une clause de réexamen
- MP1.968 Transaction
- MP3.912 Clause de paiement différé et constatation des justifications des paiements, montants de chaque lot, date d'éligibilité des créances et intérêts moratoires
- MP4.355 Engagements du maître d'œuvre privé
- CC1.254 Organisation de la négociation des offres
- CC1.262 Offre présentant le meilleur avantage économique global
- CC1.310 Occupation domaniale et contrat de concession
- CC1.315 Transmission et réception des factures sous forme électronique
- CC1.317 Portail public de facturation
- A.06 Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde

JE LE CONSULTE



CCAG DES MARCHÉS PUBLICS A ÉTÉ MIS À JOUR

À l'occasion de cette mise à jour du *CCAG des marchés publics* sont notamment actualisés les dossiers portant sur les justifications exigibles des opérateurs (II.321), l'avis de publicité (II.311) et ses modèles d'actes (II.324) ou bien encore les modalités de mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges (VI.502).

Voici les 13 dossiers mis à jour :

- II.310 : Inscription du principe des CCAG dans la réglementation des marchés publics
- II.311 : L'avis de publicité
- II.321 : Les justifications exigibles des opérateurs économiques
- II.324 : Modèles d'actes exigibles des opérateurs économiques
- III.100 : Mention du CCAG applicable
- IV.133 : Groupement momentané d'entreprises
- V.101 : Jurisprudence sur les pièces du marché
- V.212 : Réglementation complémentaire sur les spécifications techniques
- V.502 : Les délais d'exécution
- VI.401 : La résiliation
- VI.421 : La résiliation pour faute
- VI.502 : Mise en œuvre des procédures de règlement des litiges
- VI.503 : Régime de la transaction

JE LE CONSULTE



DROIT DES CONCESSIONS A ÉTÉ MIS À JOUR

Découvrez les dossiers qui examinent la définition de la concession : portant sur son caractère contractuel (I.101) et réglementaire (I.102), que sur le transfert du risque qu'elle implique (I.150). Concernant l'exécution des concessions, ont notamment été actualisées, les fiches sur le droit à l'information (V.110) et sur les pénalités (V.300).

Voici les 13 dossiers mis à jour :

- I.101 – Caractère administratif de la concession
- I.102 – Clauses de la concession à caractère réglementaire
- I.150 – Transfert du risque d'exploitation
- III.600 – Équilibre du contrat
- III.630 – Indexation
- III.640 – Révision des tarifs de base
- III.650 – Recettes complémentaires
- III.660 – Redevances payées au concédant
- V.110 – Droit à l'information
- V.120 – Rapport annuel
- V.140 – Annexe sur les conditions d'exécution du service
- V.300 – Pénalités
- VI.100 – Résiliation pour motif d'intérêt général et renonciation au bénéfice de la concession

JE LE CONSULTE



CONTRATS PUBLICS N°203 EST EN LIGNE

Tous les marchés publics, concessions... ne doivent pas systématiquement appliquer les règles de publicité et de mise en concurrence lors de la phase de passation. En effet, Le Code de la commande publique prévoit qu'en fonction de certaines situations, des caractéristiques ou objet du marché, de la qualité de l'acheteur... ces règles n'ont pas à s'appliquer. Cependant, un certain nombre de conditions relativement strictes doivent être remplies.

Voici les articles au sommaire du dossier :

- La conclusion de marchés en cas « d'urgence impérieuse » - Eve Derouesné
- L'hypothèse de la procédure infinie : article R. 2122-2 du Code de la commande publique - Elisabeth Lançon et François Fourneau
- L'hypothèse des prestations ne pouvant être fournies que par un opérateur économique déterminé - Laurent Sérty et Julie Coulange
- L'hypothèse des marchés complémentaires de fournitures - Claire Manouvriez
- Les marchés de services attribués au lauréat d'un concours - Romain Lauret
- L'hypothèse de réalisation de prestations similaires prévue par l'article R. 2122-7 du CCP - Christophe Cabanes et Vincent Michelin
- Les marchés exonérés de mise en concurrence à raison de leurs montants - Hervé Letellier
- Seul à 40 000 euros HT : des questions autour d'un projet de décret mal fondé - Pierre-Ange Zalberg
- Les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de la qualité de l'acheteur - Guillaume Gueul et Romain Millard
- L'hypothèse des achats innovants - Philippe Guellier et Christophe Farineau
- Les marchés publics de services relatifs à la recherche et développement - Jacques Dabreton
- Les contrats de concessions passés sans publicité ni mise en concurrence - Sébastien Pinot

JE LE CONSULTE



CODE PRATIQUE DE L'URBANISME A ÉTÉ MIS À JOUR

Cette mise à jour a essentiellement pour objet de mettre à jour le livre II et de poursuivre la refonte du livre III.

Ont notamment été mises à jour les fiches relatives aux :

- droit de préemption urbain
- droit de délaissement
- contentieux du droit de préemption
- programme local de l'habitat
- établissements publics d'aménagement
- établissements publics fonciers de l'Etat
- établissement public Paris La Défense

JE LE CONSULTE

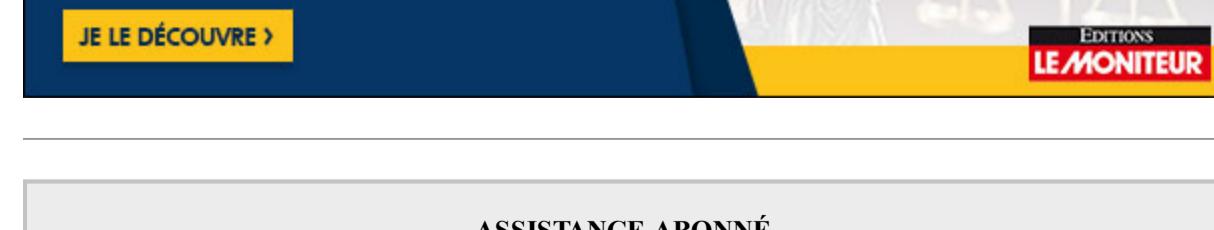


COMPLÉMENT URBANISME-AMÉNAGEMENT N°41 EST EN LIGNE

Le *Complément Urbanisme-Aménagement n°41* est en ligne et il comporte, en plus de la veille juridique habituelle, un article de Jean-Nicolas Clément et de Norbert Fouquier :

• Carrières, protection des espèces et protection des espaces

JE LE CONSULTE



ASSISTANCE ABONNÉ

Notre Assistance Abonné se tient à votre disposition si vous souhaitez obtenir une réponse, bénéficier d'un conseil ou d'une aide personnalisée, pour mieux vous approprier votre abonnement.

- Par téléphone : 01 79 06 70 00 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- Par email : moniteurjuris@infopro-digital.com
- Par courrier : MONITEUR JURIS - Case n°61 - Antony Parc 2 - 10, place du Général de Gaulle - BP 20156 - 92186 ANTONY CEDEX

Vous recevez cet email à l'adresse : www.infopro-digital.com/tgrd de la part de « Moniteur Juris » dans le cadre de votre abonnement. Moniteur Juris est une marque du groupe Infopro Digital spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception d'emails provenant de « Moniteur Juris », suivez ce lien. Vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de suppression, de retrait du consentement en suivant ce lien.

© 2020